

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000241-193

DATE : 13 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

PASCAL PERRON

Demandeur

c.

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

-et-

RÉAL LAVOIE

-et-

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.

-et-

MAISONS FMJ

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE**

Défendeurs

JUGEMENT

**(Sur la détermination du contenu et du mode de publication de l'avis aux
membres selon l'article 579 C.P.C.)**

APERÇU

[1] Le 13 septembre 2021, l'honorable Alicia Soldevila, j.c.s., autorise le demandeur à exercer une action collective contre les défendeurs.

[2] Le demandeur représente les membres du groupe décrit au paragraphe 110 du jugement soit :

[40] Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui.

[3] Le 27 septembre 2021, l'honorable Catherine La Rosa, juge en chef associée, relève l'honorable Alicia Soldevila, j.c.s., de la gestion particulière de cette affaire et la confie à la juge soussignée.

[4] La demande est déposée au greffe numérique le 18 novembre 2021. Le Tribunal doit maintenant déterminer la date, la forme et le mode de publication de l'avis aux membres.

CONTEXTE

[5] Les parties s'entendent sur un plan de diffusion de l'avis qui, de l'avis du Tribunal est adéquat. Dans le cadre de l'audience, les parties réalisent s'entendre également sur la proposition du demandeur voulant que le formulaire d'exclusion puisse être obtenu tant auprès des avocats de celui-ci que par un accès direct au registre des actions collectives.

[6] Ainsi, seuls les points suivants doivent être tranchés par le Tribunal :

1. Les défendeurs s'opposent à ce que l'avis mentionne que les communications avec les avocats du groupe sont gratuites;
2. Les défendeurs s'opposent à ce qu'apparaissent sur le formulaire d'exclusion les mentions prévoyant explicitement les impacts juridiques de l'exclusion pour le membre.

ANALYSE

[7] L'article 579 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. ») prévoit la publication d'un avis à la suite de l'autorisation d'exercer une action collective et en détermine le contenu :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[8] L'article 580 C.p.c. prévoit la procédure à suivre lorsqu'un membre désire s'exclure du recours. Bien que les éléments prévus aux items un à six de l'article 579 C.p.c soient précis, le paragraphe 7 laisse au Tribunal la latitude d'ajouter tout autre renseignement non prévu audit article mais qui serait jugé utile aux membres éventuels du recours.

[9] Sur la démonstration de l'utilité, le Tribunal s'exprime ainsi dans l'affaire *J.S. c. Sœurs de la Charité de Québec*¹ :

[12] Il incombe dans ces circonstances aux défendeurs de démontrer que cette information constitue un renseignement utile pour les membres.

[13] Pour juger de cette utilité, il convient de mettre en parallèle cette information avec l'objectif de l'avis. L'examen des éléments devant être inclus à l'avis permet de déceler l'intention du législateur à cet égard.

[14] Une fois autorisée, l'action collective inclut tous les membres, sauf ceux qui s'en excluent. Pour cette raison, l'avis joue un rôle crucial en informant les membres visés par la demande qu'ils peuvent se retirer du processus.

¹ 2020 QCCS 4787, par. 12-20.

[15] Afin de prendre une décision éclairée, l'avis comporte un ensemble d'informations qui doivent être à la fois concises et complètes. Le groupe doit être décrit pour que tout lecteur de l'avis comprenne aisément s'il en fait partie.

[16] Il doit également comprendre les questions soulevées par le recours qui le concernent, ainsi que les conclusions le visant comme membre.

[17] Outre la possibilité d'intervenir, le membre doit connaître l'identité et les coordonnées de la personne autorisée à le représenter, ainsi que celles des procureurs agissant pour elle.

[18] Enfin, en plus d'énoncer son droit de s'exclure de la démarche, l'avis informe le membre qu'il n'a aucun frais de justice à assumer pour la démarche collective entreprise.

[19] Les informations présentées à l'avis visent donc à permettre au membre de faire un choix éclairé, qui pourra l'amener à s'exclure de la démarche collective, à s'y intéresser activement en communiquant avec le représentant ou ses procureurs, ou simplement à laisser aller le cours des choses.

[20] En outre, il importe que les informations contenues à l'avis ne soient pas source de confusion. D'ailleurs, l'article 581 C.p.c. rappelle l'importance que l'avis soit donné « en termes clairs et concis ».

[10] Dans l'affaire *A. c. Frères du Sacré-Coeur*², le Tribunal reprend les propos du juge Prévost, j.c.s., dans l'affaire *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*³ :

[6] Cet avis est capital, contient de nombreuses informations déterminantes quant aux droits des membres du groupe. Les propos suivants du juge Prévost, j.c.s. exprime bien l'importance qui doit être apportée au texte de l'avis ainsi qu'à sa diffusion :

[7] Comme l'indique l'auteur Lafond «le tribunal possède une latitude considérable» en matière d'avis aux membres.

[8] En effet, comme le représentant agit au nom de personnes qu'il ne connaît généralement pas et avec qui il entretient peu ou pas de rapport, l'avis constitue souvent le seul moyen de communication des informations relatives au recours institué en leur nom.

[9] Et ces informations sont cruciales pour la préservation des droits individuels. Ainsi, elles permettent aux membres tantôt de s'exclure du groupe (art. 1006), tantôt de tirer avantage des bénéfices résultant d'une transaction (art. 1025) ou du jugement final sur le recours (art. 1030).

² 2018 QCCS 1607, par. 6.

³ 2010 QCCS 4984, par. 7-11.

[10] Le Tribunal doit donc porter une attention particulière non seulement au langage utilisé dans l'avis, qui devrait être simple et compréhensible pour des personnes non initiées aux concepts juridiques et au vocabulaire qui s'y rapporte, mais aussi à sa diffusion, dont l'objectif est de rejoindre le plus grand nombre possible de membres.

[11] En somme, l'article 1046 C.p.c. invite le juge à user de créativité et d'ingéniosité, tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés avec la nature et la finalité de la demande.

[Renvois omis]

1. Mention que les communications avec les avocats du groupe sont gratuites

[11] Le demandeur propose la clause suivante devant apparaître tant à l'avis abrégé qu'à l'avis complet :

[9] Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.**

[Souligné dans l'original]

[12] Les défendeurs, quant à eux, proposent ce qui suit:

Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Les frais afférents à ces communications seront assumés par l'ensemble des membres advenant un jugement favorable à l'issue du procès. Ces communications sont confidentielles et protégées par le secret professionnel.**

[Nos soulignés]

[13] Les défendeurs soulignent que le libellé soumis représente la réalité. Selon eux, il est faux de laisser entendre que les heures travaillées par les avocats du demandeur pour répondre aux questions des membres ne seront pas comptabilisées dans les honoraires qui seront ultimement assumés, à même les sommes versées, si le demandeur a gain de cause. Ainsi la clause qu'ils proposent serait plus transparente.

[14] Le demandeur rétorque que la rémunération des avocats en demande est basée sur un pourcentage des sommes obtenues et non sur un taux horaire, bien qu'il reconnaisse que la question des heures travaillées peut avoir un impact sur le caractère raisonnable des honoraires qui pourraient être ultimement remboursés par les défendeurs. Ainsi, il avance que le libellé qu'il soumet remplit plus adéquatement l'objectif d'assurer que les membres potentiels comprennent qu'ils n'auront aucuns honoraires à déboursier pour

obtenir toutes les informations juridiques pertinentes aux fins de prendre la décision de se joindre ou de s'exclure du recours.

[15] Le Tribunal est d'accord avec la position du demandeur. Le membre potentiel doit comprendre qu'il n'a pas à déboursier personnellement d'honoraires juridiques pour obtenir les informations requises à ce stade du processus. L'objectif de la loi est de favoriser la participation des membres couverts par le groupe désigné. Or, le libellé proposé par les défendeurs est de nature à susciter de la confusion et ainsi freiner certains membres de faire les démarches requises pour être en mesure de prendre une décision éclairée quant à leur implication dans le recours.

[16] Il apparaît important qu'il soit clair, pour les membres potentiels, qu'ils ne recevront aucune facture d'honoraires de la part de l'avocat disponible pour répondre à leurs questions à ce stade du dossier.

[17] Le libellé proposé par le demandeur figurera à l'avis à être transmis.

2. Mention au formulaire d'exclusion prévoyant explicitement les impacts juridiques de l'exclusion pour le membre

[18] Le demandeur propose d'ajouter à l'avis d'exclusion proposé par les défendeurs les mentions suivantes :

Veillez cocher :

Je comprends qu'en m'excluant de cette action collective, je confirme que je ne désire **PAS** participer à cette action collective, ce qui signifie que je **NE SERAI PAS** admissible à obtenir tout avantage pouvant découler de cette action collective, dont une indemnisation suivant un jugement favorable ou une entente de règlement hors Cour.

Je comprends également qu'en m'excluant de cette action collective, j'assume la pleine responsabilité des mesures légales nécessaires afin de protéger toute réclamation que je pourrais avoir, incluant la prise en compte de l'écoulement de tout délai de prescription pertinent. Si je choisis d'intenter moi-même une poursuite individuelle, celle-ci sera à mes propres frais (y compris les honoraires d'avocat et tout risque d'octroi de frais de justice en faveur de la partie adverse).

[Souligné dans l'original]

[19] Les défendeurs considèrent, pour leur part, que l'avis d'exclusion doit être simple et ne comporter qu'un minimum d'informations afin de ne pas confondre les membres. Son rôle diffère de celui de l'avis aux membres. En effet, il est signé alors que le membre a déjà pris sa décision de se joindre ou non. Ainsi, il doit être clair et dénué d'éléments pouvant influencer une décision déjà prise, à défaut, cela ne fera qu'alourdir le processus.

Rappelons de plus que cette mention apparaît déjà à l'avis aux membres. Ainsi, selon les défendeurs, l'avis d'exclusion devrait se limiter à :

Greffe de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6
À l'attention du greffier,

Je, soussigné (e), _____ désire m'exclure de l'action collective autorisée le 13 septembre 2021 dans le dossier mentionné en entête.

_____, _____
Lieu date

Prénom, nom

[20] L'article 579 C.p.c. guide le Tribunal aux fins de s'assurer que l'avis aux membres leur permettra d'obtenir toute l'information nécessaire aux fins de décider de leur implication dans le cadre du recours collectif. Cela étant fait, la latitude du Tribunal quant à l'avis d'exclusion n'est pas la même. Cette étape du processus doit être simple pour les membres potentiels ayant décidé de s'exclure. Le but n'est plus de susciter de nouvelles interrogations pour le membre.

[21] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut, que l'ajout de cette mention à l'avis d'exclusion n'est pas de nature à faciliter la tâche des membres et n'est donc pas dans leur intérêt. Ainsi, le Tribunal ne fera pas droit à cette proposition.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres et de l'avis d'exclusion selon le contenu qui apparaît à l'annexe au présent jugement;

[24] **DONNE ACTE** de l'entente des parties quant au plan de diffusion des avis aux membres de la manière suivante :

- Publication de l'avis abrégé dans Le Soleil et la Tribune dans l'édition du samedi une fois;
- Publication de l'avis abrégé sur la page Facebook de FMJ durant 60 jours en paramétrant la publication pour qu'il n'y ait pas de commentaires et en épinglant la publication;
- Publication de l'avis abrégé sur le site internet du Diocèse durant 60 jours;

- Publication de l'avis abrégé et l'avis long avec le formulaire de retrait sur le registre des actions collectives.

[25] **ORDONNE** que le délai d'exclusion soit de 60 jours de la date de la dernière publication de l'avis abrégé ou complet selon le plan de diffusion convenu entre les parties;

[26] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis contre les défendeurs, vu la nature du litige.



CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

M^e Jean-Daniel Quessy / M^e Simon St-Gelais

Quessy Henry St-Hilaire
1415, rue Frank-Carrel,
Bureau 201,
Québec (Québec) G1N 4N7
Casier 68
Avocats du demandeur

M^e Marie-Nancy Paquet

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Cité du Parc
95, boulevard Jacques-Cartier Sud,
Bureau 200,
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3
Avocate des défenderesses Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. et
Maisons FMJ

M^e Maud Rivard / M^e Catherine Pilote-Coulombe

Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
70, rue Dalhousie,
Bureau 300,
Québec (Québec) G1K 4B2
Casier 14
Avocates des défenderesses Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. et
Maisons FMJ

M^e Pierre-Alexandre Fortin / M^e Véronique Gendron / M^e Benjamin Bolduc

Tremblay Bois Avocats

1195, avenue Lavigerie,
Bureau 200,
Québec (Québec) G1V 4N3

Casier 4

Avocats du défendeur Réal Lavoie

M^e Carole Samuel / M^e Sandra Desjardins

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boulevard René-Lévesque Ouest,
20^e étage,
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocates de la défenderesse La Corporation archiépiscopale catholique romaine de
Sherbrooke

Date d'audience : 6 janvier 2022

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE
FAMILLE MARIE-JEUNESSE ET AL.
(AVIS ABRÉGÉ)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ MEMBRE INTERNE DE FAMILLE MARIE-JEUNESSE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC ET ÉTÉ VICTIME D'ABUS PHYSIQUES, SPIRITUELS ET PSYCHOLOGIQUES ENTRE 1986 ET AUJOURD'HUI, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 13 septembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Famille Marie-Jeunesse, Réal Lavoie, Fondation Marie-Jeunesse Inc., Maisons FMJ et La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (les « **Défendeurs** ») relativement à des abus physiques, spirituels et psychologiques pour le groupe suivant :

*« Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui » (le « **Groupe** »)*

2. Les prêtres sont exclus de la définition du groupe même s'ils ont été membres internes de Famille Marie-Jeunesse;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défendeurs pour les préjudices subis par les victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;
4. Le Tribunal n'a pas encore statué sur la responsabilité des Défendeurs ni déterminé si les dommages réclamés étaient justifiés;
5. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
6. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
7. Conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard 60 jours de la date de la dernière publication abrégé ou complète, et ce, de la manière suivante :
 - a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec;

- b. Le membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit faire parvenir l'avis d'exclusion au greffe de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

- c. Le formulaire d'exclusion peut être obtenu sur le site internet du registre des actions collectives à l'adresse suivante :

[<https://www.registredesactionscollectives.quebec>] ou auprès des avocats du demandeur (voir leurs coordonnées apparaissant au paragraphe 9).

- d. L'exclusion du groupe signifie que le membre ne désire pas participer à cette action collective, qu'il ne sera pas admissible à obtenir tout avantage pouvant découler de cette action collective, dont une indemnisation suivant un jugement favorable ou une entente de règlement hors Cour;
- e. Le membre qui s'exclut assume la pleine responsabilité des mesures légales nécessaires afin de protéger toute réclamation qu'il pourrait avoir, incluant la prise en compte de l'écoulement de tout délai de prescription pertinent. Le membre exclu qui choisit d'intenter lui-même une poursuite individuelle en assumera tous les frais (y compris les honoraires d'avocat et tout risque d'octroi de frais de justice en faveur de la partie adverse);
- f. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi est réputé exclu s'il ne se désiste pas de cette poursuite individuelle avant l'expiration du Délai d'exclusion;

8. Pascal Perron est le demandeur et le représentant du groupe;

9. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel** :

M^e Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

M^e Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel, bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Claudia P. Prémont, j.c.s.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000241-193

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PASCAL PERRON

Demandeur

-c.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

-et-

RÉAL LAVOIE

-et-

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.

-et-

MAISONS FMJ

-et-

LA CORPORATION ARCHI-
ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE SHERBROOKE

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE
FAMILLE MARIE-JEUNESSE ET AL.
(AVIS COMPLET)**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ MEMBRE INTERNE DE FAMILLE MARIE-JEUNESSE DANS LA
PROVINCE DE QUÉBEC ET ÉTÉ VICTIME D'ABUS PHYSIQUES, SPIRITUELS ET
PSYCHOLOGIQUES ENTRE 1986 ET AUJOURD'HUI, CET AVIS POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 13 septembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Famille Marie-Jeunesse, Réal Lavoie, Fondation Marie-Jeunesse Inc., Maisons FMJ et La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (les « **Défendeurs** ») relativement à des allégations d'abus physiques, spirituels et psychologiques pour le groupe suivant :

*« Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui » (le « **Groupe** »)*

2. Les prêtres sont exclus de la définition du groupe même s'ils ont été membres internes de Famille Marie-Jeunesse;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défendeurs pour les préjudices subis par les victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;
4. Le Tribunal n'a pas encore statué sur la responsabilité des Défendeurs ni déterminé si les dommages réclamés étaient justifiés;
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Réal Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livrée à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement souciée du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
 - b. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes,

- alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
- iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- c. Réal Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livré à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- d. Fondation Marie-Jeunesse Inc. a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. Maisons FMJ a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;

- f. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce, alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - ii. Malgré le fait qu'elle soit l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Famille Marie-Jeunesse ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
- h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- i. Les défenseurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défenseurs?
- l. Est-ce que Fondation Marie-Jeunesse Inc. est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
- m. Est-ce que Maisons FMJ est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
- n. Est-ce que Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse Inc. et Maisons FMJ sont les *alter ego* de Réal Lavoie?

- o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

6. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*, sauf pour ceux qui doivent être traités de façon individuelle tel que prévu aux paragraphes 105 et 112;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais des défendeurs et selon le texte et les modalités que cette Cour verra à déterminer à la suite d'une audition à être tenue;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis qui sont à la charge des défendeurs.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Québec;
8. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
9. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
10. Conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard 60 jours de la date de la dernière publication de l'avis abrégé ou complet, et ce, de la manière suivante :

a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec;

b. Le membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit faire parvenir l'avis d'exclusion en annexe à la présente, ou tout autre forme d'avis, au greffe de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

c. Le formulaire d'exclusion peut être obtenu sur le site internet du registre des actions collectives à l'adresse suivante :

[<https://www.registredesactionscollectives.quebec>] **ou** auprès des avocats du demandeur (voir leurs coordonnées apparaissant au paragraphe 9).

d. L'exclusion du groupe signifie que le membre ne désire pas participer à cette action collective, qu'il ne sera pas admissible à obtenir tout avantage pouvant découler de cette action collective, dont une indemnisation suivant un jugement favorable ou une entente de règlement hors Cour;

e. Le membre qui s'exclut assume la pleine responsabilité des mesures légales nécessaires afin de protéger toute réclamation qu'il pourrait avoir, incluant la prise en compte de l'écoulement de tout délai de prescription pertinent. Le membre exclu qui choisit d'intenter lui-même une poursuite individuelle en assumera tous les frais (y compris les honoraires d'avocat et tout risque d'octroi de frais de justice en faveur de la partie adverse);

f. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi est réputé exclu s'il ne se désiste pas de cette poursuite individuelle avant l'expiration du Délai d'exclusion;

11. Pascal Perron est le demandeur et le représentant du groupe;

12. Un membre du Groupe peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;

13. Un membre du Groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;

14. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

M^e Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

M^e Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Claudia P. Prémont, j.c.s.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000241-193

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PASCAL PERRON

Demandeur

-c.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

-et-

RÉAL LAVOIE

-et-

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.

-et-

MAISONS FMJ

-et-

**LA CORPORATION ARCHI-
ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE SHERBROOKE**

Défendeurs

AVIS D'EXCLUSION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Greffe de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

À l'attention du greffier,

Je, soussigné(e), _____ désire m'exclure de l'action collective autorisée le
13 septembre 2021 dans le dossier mentionné en entête.

Lieu date

Prénom, nom